

exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant dont l'exploitant est un résident.

ARTICLE 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 16

Artistes du spectacle et sportifs

1. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les activités visées au paragraphe 1 sont exercées dans un État contractant à l'intervention d'une entreprise de l'autre État contractant, les bénéfices que cette entreprise tire de cette intervention sont, nonobstant toute disposition de la présente Convention, imposables dans le premier État contractant à moins que l'entreprise ne soit financée pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État, ou à moins que l'entreprise ne soit une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci.

ARTICLE 17

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes qui, au cours de toute année de revenu ou année d'imposition, excèdent 10,000 dollars canadiens, proviennent d'un État contractant et sont payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État à condition que l'impôt ainsi établi n'excède pas,

a) dans le cas des pensions, le moins élevé des deux taux suivants:

(i) 15 p. 100 du montant brut du paiement, et

(ii) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant